



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Gratonnaière »
sur la commune de Le-Bourgneuf-la-Forêt (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6914 relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit la Gratonnaière (parcelles cadastrales OC 1181, OC 1200, OC 1201) sur la commune de Le-Bourgneuf-la-Forêt, déposée par M. Pierre-Louis CHANTEAU, et considérée complète le 19 juin 2023 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement en deux îlots sur d'anciennes terres agricoles, représentant une surface plantée totale de 3,11 ha, sur la commune de Le-Bourgneuf-la-Forêt ; que ce boisement, notamment destiné à la production de bois d'œuvre, sera composé à 60 % d'essences de chêne sessile, et pour le reste en diversification d'essences de douglas, de pin sylvestre, de robinier faux acacia, de charme, d'érable champêtre, de tilleul à petites feuilles, de châtaignier, de pommier, de poirier, de cormier, de néflier ;
- Considérant qu'il n'est pas recommandé de planter une essence invasive telle que le robinier faux acacias ; que le réchauffement climatique impacte l'essence de douglas (nécrose cambiale), même si elle se comporte mieux en mélange qu'en monoculture ;
- Considérant que le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ; qu'il prévoit de conserver hors plantation une bande enherbée de 6 m de largeur en périphérie de chaque îlot boisé ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant que le projet est situé sur des parcelles identifiées en partie en zones humides avérées (hydromorphie de classe 5) ou potentielles (hydromorphie de classe 4) de la carte pédologique du conseil départemental de la Mayenne ; que toutefois la couverture de ces zones humides n'est pas confirmée par le référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides approuvé récemment, depuis la mise à jour des données 2023, par différents services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Considérant que le sous-solage prévu avant la plantation devra être réalisé perpendiculairement à la pente afin d'éviter la production d'un effet « drainant » ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit la Grattonnière sur la commune de Le-Bourgneuf-la-Forêt est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre-Louis CHANTEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr